

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 14/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

T2L

61 Chemin de Lareyronne
47270 Saint-Romain-Le-Noble

Références : FP/SM/UbD24-47/2025/159

Code AIOT : 0100026034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement T2L implanté 61 Chemin de Lareyronne 47270 Saint-Romain-le-Noble. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de la visite précédente réalisée le 18 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- T2L
- 61 Chemin de Lareyronne 47270 Saint-Romain-le-Noble
- Code AIOT : 0100026034
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi à destination des particuliers et des petites entreprises du 47. Le site a fait l'objet d'une déclaration initiale au titre de la rubrique ICPE 2518 le 07/07/23. L'installation est composée de 2 silos pour le stockage du ciment et d'une unité de malaxage. M Lucchini est le seul intervenant sur le site qui a été mis en service fin février 2024 et dont l'activité a démarré progressivement depuis.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8 (Annexe)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9 (Annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3 (Annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Air	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3 (Annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.2 (Annexe)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8 .4 (Annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3 (Annexe)	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4 (Annexe)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives relatives aux demandes formulées lors de la visite précédentes ont globalement été prises en compte.

Toutefois certaines actions restent encore à finaliser dont certaines ont d'ores déjà dépassé le délai ayant été précédemment accordé pour la mise en œuvre.

Un projet de mise demeure pour la réalisation d'une mesure des émissions sonores sous 1 mois est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8 (Annexe)

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Rappel demande formulées lors de l'inspection du 18/12/24 :

L'exploitant finalisera sous 3 mois les aménagements restants (bassin confinement/décantation/recyclage des eaux et aires bétonnée de stockage). L'exploitant devra aménager sous 6 mois une aire de ravitaillement en carburant permettant de prévenir toute pollution des sols ou des eaux et justifier sans délai auprès de l'inspection du non classement du site sous la rubrique ICPE 1435 « Station service » en communiquant le volume annuel de carburant (GNR) distribué.

L'exploitant devra transmettre le justificatif du dernier entretien du décanteur/déshuileur associé à l'aire de lavage des camions.

Constats :

Les bassins de décantation recueillant les eaux de ruissellement de la plate-forme bétonnée sur laquelle reposent les installations, ont été finalisés. Le bassin d'eau claire n'est toutefois pas encore connecté au circuit de recyclage destiné au lavage du malaxeur.

La zone de stockage des sables et graviers a été compartimentée.

Concernant l'alimentation en GNR de la chargeuse (réservoir de 100 l environ), l'exploitant a indiqué avoir finalement renoncé à le faire lui-même et sous traite l'opération à la société Louda qui alimente désormais également la chargeuse quand elle vient alimenter le groupe électrogène des installations. L'installation de distribution de GNR a été rendue inopérante (cuve vidée et enlèvement des tuyaux d'alimentation)

Le séparateur à hydrocarbure situé au niveau de l'aire de lavage a été nettoyé le 6 janvier 2025 (fourniture d'une attestation de la société Louda à Valence d'Agen).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le circuit de recyclage devra être finalisé (connexion du bassin d'eaux claires au circuit d'alimentation en eau de lavage du malaxeur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9 (Annexe)

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Rappel constats et demande formulées lors de l'inspection du 18/12/24 :

2 types d'adjuvants sont présents sur le site au niveau de la plate forme de fabrication :

- retardateur de prise (2 bidons de 200 l),
- plastifiant réducteur d'eau (1 GRV 1000 l).

Chaque contenant est placé sur rétention.

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'un petit abri allait être créé sur la plate forme de fabrication afin de protéger les bidons de retardateur contre les intempéries (gel).

2 bidons de 200 l d'huile de protection anti adhérent et nettoyante pour malaxeur présents dans l'ancien hangar agricole ne sont pas placés sur rétention.

Aucun réservoir enterré n'est présent sur le site (la cuve tampon d'eau qui devait servir de complément en cas d'incendie telle que mentionnée dans le dossier de déclaration ICPE du 07/07/23, n'a finalement pas été mise en place dans la mesure où l'eau et du forage complété éventuellement par l'eau du bassin de confinement paraît suffisant.

Une cuve de GNR servant à l'alimentation des camions toupie est présente dans l'ancien hangar sans être associée à une rétention.

D'anciennes citernes en attente d'élimination sont stockées sur le site.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection que la cuve de GNR est une cuve double enveloppe, à défaut elle devra être placée sur une rétention adaptée.

Par ailleurs, les anciennes citernes présentes sur le site devront être évacuées.

Constats :

Bien que, la distribution de carburant ait été supprimée par l'exploitant (voir point précédent), la cuve de GNR est toujours présente dans le hangar.

L'exploitant a indiqué être en recherche d'un repreneur pour cette cuve.

Les 2 citernes en attente d'élimination qui étaient présentes lors de la dernière visite ont été enlevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'enlèvement de la cuve de GNR n'ayant plus d'utilité ou à défaut la placer sur rétention adaptée à sa capacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3 (Annexe)

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits – Étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Rappel des constats 2024:

Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas des fiches de données de sécurité des produits utilisés.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection la liste des produits dangereux présents sur le site (dont ciment, adjuvants, huile de protection anti adhérent et nettoyante pour malaxeur...) et leur fiche de données de sécurité.

Constats :

Les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site ont été transmises à l'inspection (retardateur de prise pour béton « Mapetard », agent anti-adhérent « Mapeform Synth 2 », additif pour béton « Dynamon Easy 738 »). Aucun de ces produits n'est considéré comme dangereux au sens du règlement CE 1272/2008 (CLP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3 (Annexe)

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Rappel des constats 2024 :

Le forage présent sur le site n'est pas équipé d'un compteur volumétrique et aucun suivi mensuel des prélèvements d'eau réalisés dans ce forage n'est disponible.

L'exploitant a toutefois indiqué pouvoir être en mesure d'évaluer l'eau consommé grâce aux outils informatisés de gestion de la fabrication de béton.

Selon le dossier de déclaration initiale ICPE de l'installation daté du 07/07/23, la profondeur de ce forage est inférieure à 10 m et le volume maximum prélevé est de 30 360 m³/an.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un compteur volumétrique au niveau du forage et assurer un suivi mensuel des prélèvements d'eau.

Constats :

Le forage présent sur le site et servant à alimenter les installations en eau de process, n'était toujours pas équipé d'un compteur volumétrique le jour de la visite.

L'exploitant a indiqué disposer de l'équipement mais ne pas avoir eu le temps de l'installer.

Cet équipement a effectivement été montré à l'inspection et l'exploitant a indiqué qu'il serait installé dans la journée.

Une photo du compteur monté a été transmise à l'inspection le 4 septembre 2025. Toutefois, l'emplacement choisi pour l'installation de ce compteur n'est pas situé à proximité immédiate du forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection le choix d'emplacement du compteur ou à défaut rapprocher ce compteur au plus près du forage, afin de garantir qu'il mesure l'ensemble des prélèvements effectués au niveau du forage et pas uniquement la part entrant dans le process de fabrication du béton.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4 (Annexe)

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production)

sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Rappel des constats 2024 :

Un circuit de recyclage est en cours de mise en place avec notamment l'achèvement du bassin de confinement/décantation des eaux de ruissellement sur les plates formes bétonnées et celles de lavage du malaxeur et du camion toupi. Ce bassin permettra de réduire les prélèvements d'eau dans le forage.

Selon l'exploitant la consommation d'eau se situe en deçà des 350 l par m³ de béton fabriqué ; elle serait de l'ordre de 36 000l d'eau pour 180m³ de béton fabriqué , soit 200l/m³.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place le suivi permettant de justifier à tout moment du respect du ratio de 350l maximum d'eau consommée par m³ de béton fabriqué, ainsi que de d'évaluer la consommation annuelle d'eau.

Constats :

Selon les données obtenues de la centrale de pilotage, le ratio d'eau consommée par m³ de béton fabriqué est d'environ 128 l/m³ en 2024 et 125,5 l/m³ en 2025 au jour de la visite (491740 l d'eau utilisés pour fabriquer 8843,54 t, soit 3844 m³, de béton en 2024 et 603442 l d'eau utilisés pour fabriquer 11065,27 t, soit 4810,98 m³, de béton en 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3 (Annexe)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Rappel des constats 2024 :

La mise en service de l'installation a démarré fin février 2024 selon l'exploitant.

Aucune surveillance des retombées de poussières n'a été réalisée à ce jour.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à une campagne de mesure des retombées de poussières dès les prochaines conditions hygrométriques favorables et en conditions représentatives de l'activité du site.

Constats :

Les mesures des retombées de poussières n'ont pas encore été réalisées au jour de la visite (échéance fixée au 18/10/2025 lors de la visite précédente).

Un devis daté du 04/08/25, établi par la SAS ARCA2E, a été présenté à l'inspection. L'intervention (qui sera mutualisée avec une intervention similaire dans une autre ICPE) doit avoir lieu courant septembre selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande relative à la visite précédente est maintenue (réalisation de mesures des retombées de poussières avant le 18/10/2025 et transmission du compte rendu correspondant à l'inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.2 (Annexe)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Rappel des constats 2024 :

Aucun registre déchets n'est disponible sur le site.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un registre chronologique conformément à l'article R 541-43 du code de l'environnement et consignant l'ensemble des informations prévues par l'arrêté ministériel 31/05/21 « fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ».

Constats :

L'exploitant a présenté un cahier récapitulatif relatif aux évacuations de déchets de béton, ce dernier mentionne 2 expéditions de déchets de béton (respectivement de 10 tonnes le 31/03/2025 et de 14 tonnes le 06/04/2025). Ces déchets sont repris par l'entreprise CMTP voisine pour y être recyclés par broyage/concassage.

Ce cahier ne comporte toutefois pas l'ensemble des informations requises à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et notamment :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son registre de suivi des déchets au regard des informations requises par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8 .4 (Annexe)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;
- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :
- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rappel des constats 2024 :

Aucun contrôle de la situation acoustique n'a été réalisé à ce jour.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle de la situation acoustique et transmettre à l'inspection le compte rendu correspondant sous 6 mois.

Constats :

Le contrôle de la situation acoustique n'a toujours pas été réalisé malgré la demande formulée dans le rapport d'inspection du 15/11/2024 de le réaliser sous 6 mois.

Un devis daté du 04/08/25 établi par la SAS ARCA2E a toutefois été présenté à l'inspection. L'intervention (cette prestation sera mutualisée avec une intervention similaire dans une autre ICPE ainsi qu'avec les mesures des retombées de poussières évoquées au point n° 6) et devrait avoir lieu courant septembre selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser sous 1 mois un contrôle des émissions sonores dans l'environnement et transmettre le compte rendu correspondant à l'inspection, accompagné le cas échéant des mesures correctives envisagées assorties d'un échéancier de mise en œuvre en cas de résultat non conforme.

Un projet de mise en demeure est joint au présents rapport concernant ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois